

Romande Energie Holding SA
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire

LE VENDREDI 21 MAI 2010, A 15 HEURES, AU FAIRMONT LE MONTREUX PALACE (PETIT PALAIS), A MONTREUX

La feuille de présence sera ouverte à 14 h 00 et close à 14 h 45.

ORDRE DU JOUR
et propositions du Conseil d'administration

Exposés de **Maître Guy Mustaki**, président du Conseil d'administration, et de **Monsieur Pierre-Alain Urech**, directeur général.

1. RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2009

Rapport annuel de Romande Energie Holding SA, présentation des **comptes sociaux** et **consolidés** de l'exercice 2009 ainsi que des **rapports de l'organe de révision**.

Proposition : approbation du rapport annuel, des comptes sociaux et des comptes consolidés.

2. DECHARGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. **Proposition** : donner la décharge.

3. DECISION SUR L'EMPLOI DU BENEFICE NET

• Report de l'exercice précédent	333'882
• Dividende retenu sur actions propres	862
• Bénéfice net de l'exercice	<u>87'998</u>

Montant à disposition de l'assemblée générale : **422'742**

Le Conseil d'administration propose la répartition suivante :

• Dividende de CHF 32.-- brut par action	36'480
NB : date ex-dividende : 26 mai. Les actions acquises à partir du 27 mai ne donnent pas droit au dividende versé pour l'exercice 2009. Date de paiement : 28 mai	
• Solde à nouveau	<u>386'262</u>
	422'742

4. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DECISIONS Y RELATIVES

a) Actions (art. 5) – Adaptations à la Loi fédérale sur les titres intermédiaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010

Le Conseil d'administration propose les adaptations nécessaires

Explications

La nouvelle loi fédérale suisse sur les titres intermédiaires est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, instaurant une réglementation moderne pour le dépôt et le transfert d'actions par un jeu d'écritures de compte. Elle reflète la pratique actuelle selon laquelle les titres sont généralement transférés électroniquement par l'intermédiaire d'un organisme central de clearing. La modification des statuts proposée assure leur conformité avec la nouvelle loi. En pratique, il n'y aura pas d'effet sur la cessibilité des actions. Romande Energie Holding SA ne délivrera plus de certificats d'actions et de titres physiques; toutefois, les actionnaires pourront recevoir, à leur demande, une attestation écrite relative aux actions qu'ils détiennent.

La société offrira aux actionnaires la possibilité de confier gratuitement la gestion de leurs titres à la société SIX-SAG à Olten.

b) Renouvellement du capital autorisé jusqu'au 21 mai 2012 (art. 6, al. 1)

Le Conseil d'administration propose de renouveler pour deux ans, soit jusqu'au 21 mai 2012, le capital autorisé de CHF 10'125'000.- (autorisation qui était valable jusqu'au 8 mai 2010). Il s'agit du maintien de la possibilité pour le Conseil d'administration de saisir d'éventuelles opportunités d'acquisitions ou de collaborations sans attendre une assemblée des actionnaires. Il n'y a aucun projet d'utilisation du capital autorisé pour l'instant.

c) Apports en nature (art. 7)

Le Conseil d'administration propose de **supprimer** cette disposition obsolète, introduite lors de l'échange des actions Société Romande d'Electricité contre des actions Romande Energie Holding SA.

d) Adaptations de terminologie aux art. 9, 15 et 23

Voir l'ensemble des modifications ci-joint.

5. NOMINATIONS STATUTAIRES

a) Conseil d'administration

Membres désignés par le Conseil d'Etat vaudois

Les membres actuels ont été reconduits par le Conseil d'Etat.

Membres élus

Aucun mandat n'arrive à échéance lors de cette assemblée générale.

b) Organe de révision

Proposition : reconduire la société Ernst & Young SA en qualité d'organe de révision des comptes sociaux et consolidés pour l'exercice 2010.

6. DIVERS ET PROPOSITIONS INDIVIDUELLES

Le Conseil d'administration

Morges, le 26 mars 2010

Informations générales

Le **rappor t annuel**, les **comptes sociaux** et **consolidés** ainsi que **les rapports de l'organe de révision** sont à la disposition des actionnaires dès le 27 avril 2010 au siège de Romande Energie Holding SA, rue de Lausanne 53, 1110 Morges 1, et sur le site internet www.romande-energie.ch.

La clôture du registre des actionnaires interviendra **le 12 mai 2010, à 17 h 00**. Seuls les actionnaires inscrits au Registre des actions avec droit de vote à cette date pourront exercer leur droit de vote.

Une convocation personnelle est envoyée aux actionnaires à partir du 23 avril 2010, avec un bulletin-réponse servant à commander une carte d'admission à l'assemblée ou à octroyer des pouvoirs de représentation. Le bulletin-réponse est à renvoyer par retour du courrier à SIX SAG AG, Romande Energie Holding SA, Postfach, CH-4601 Olten. Les **cartes d'admission** seront envoyées aux actionnaires à partir du 13 mai.

L'actionnaire qui ne peut pas participer personnellement à l'assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par une autre personne ou par son mandataire, par sa banque, par la Société elle-même ou par **Maître Antoine Perrin**, notaire, Place Benjamin-Constant 2, Case postale 7140, 1002 Lausanne, qui agira en qualité de représentant indépendant au sens de l'article 689c CO. En cas de représentation, le droit de vote sera exercé, sauf instructions particulières, dans le sens des propositions du Conseil d'administration.

Morges, le 26 mars 2010.

Le Conseil d'administration

S T A T U T S

de la société anonyme

Romande Energie Holding SA

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 5.- : Actions – impression différée – registre des actions

La société peut renoncer à l'impression et à la livraison d'actions nominatives. Cependant, chaque actionnaire peut exiger à tout moment l'impression et la livraison de ses titres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Les actions nominatives non incorporées dans un titre ainsi que les droits y afférents et non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Les actions nominatives ou les droits y afférents non incorporés dans un titre qui sont gérés par une banque ou un dépositaire sur mandat de l'actionnaire, ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque ou de ce dépositaire. De plus, ils ne peuvent être mis en gage qu'au profit de la banque dépositaire.

La société tient un registre qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la société. Est seule reconnue comme actionnaire ou usufruitier par la société la personne valablement inscrite dans le registre des actions. Seule cette personne peut exercer les droits découlant de ses actions à l'égard de la société.

Modifications proposées à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 mai 2010

Article 5.- : Certificats d'actions et titres intermédiaires

La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède.

Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiaires, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiaires.

Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiaires sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiaires. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiaires au moyen d'une cession écrite sont exclus.

Article 6.- : capital-actions autorisé

Conformément à l'article 651 du Code des obligations, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 10'125'000.- (dix millions cent vingt-cinq mille francs) jusqu'au huit mai deux mille dix par l'émission d'au maximum 405'000 (quatre cent cinq mille) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 25.- (vingt-cinq francs) chacune, devant être intégralement libérées. Le Conseil d'administration décide du prix et du mode de libération (libération en espèces, par compensation, par apport en nature ou par reprise de biens).

Le Conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers lorsque les nouvelles actions sont utilisées pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou de nouveaux projets d'investissement dans le domaine électrique ou dans des secteurs connexes ou pour financer de telles transactions, ou enfin pour la participation des collaborateurs.

Article 7.- : apports en nature (introduit le 22 juin 1999)

La Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, fait apport à la société de trente-six mille six cent soixante-sept (36'667) actions au porteur, de trois cents francs (CHF 300.-) valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société anonyme Romande Energie S.A.

La valeur de cet apport a été accepté pour un montant de onze millions et septante-cinq francs (CHF 11'000'075.-). En contrepartie de son apport en nature, la Banque Cantonale Vaudoise recevra :

Article 6.- : capital-actions autorisé

Conformément à l'article 651 du Code des obligations, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 10'125'000.- (dix millions cent vingt-cinq mille francs) jusqu'au vingt et un mai deux mille douze par l'émission d'au maximum 405'000 (quatre cent cinq mille) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 25.- (vingt-cinq francs) chacune, devant être intégralement libérées. Le Conseil d'administration décide du prix et du mode de libération (libération en espèces, par compensation, par apport en nature ou par reprise de biens).

INCHANGE

SUPPRIME

- cent dix mille (110'000) actions au porteur, d'une valeur nominale de vingt-cinq francs (CHF 25.-) chacune, entièrement libérées, de la Compagnie Vaudoise d'Electricité, représentant une valeur de deux millions sept cent cinquante mille francs (CHF 2'750'000.-), correspondant au prix total d'émission,
- une soulte de deux cent vingt-cinq francs (CHF 225.-) par action apportée de Romande Energie S.A., soit pour les trente-six mille six cent soixante-sept (36'667) actions une somme de huit millions deux cent cinquante mille et septante-cinq francs (CHF 8'250'075.-).

III. ORGANES ET POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Article 8.- : organes de la société

IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 9.- : pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

....

Article 10.- : convocation

Article 11.- : mode de convocation

Article 12.- : légitimation

Article 13.- : droit de vote

Article 14.- : déroulement de l'assemblée générale

Article 7.- (contenu inchangé, changement du numéro d'article)

Article 8.- (changement du numéro d'article)

Elle a le droit intransmissible :

...

Contenu inchangé, changement des numéros d'articles

Article 15.- : décisions

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Conformément à l'art. 704, alinéa 1, du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société sans liquidation (art. 18 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine).

Article 16.- : élections

Article 17.- : composition

Article 18.- : organisation – délégation

Article 14.- (changement du numéro d'article)

8. la dissolution de la société.

**Contenu inchangé, changement des numéros d'articles :
article 16 devient article 15 et ainsi de suite**

- Article 19.- : attributions et pouvoirs
- Article 20.- : convocations – décisions
- Article 21.- : représentation
- Article 22.- : rémunération

Contenu inchangé, changement des numéros d'articles :
article 19 devient article 18 et ainsi de suite

VI. ORGANE DE REVISION

Article 23.- : qualification – durée du mandat

Les comptes et le bilan sont soumis à l'examen d'un réviseur particulièrement qualifié au sens de l'article 727 b) CO nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'organe de révision, dont le mandat est conféré pour une année, est rééligible.

Ses attributions et ses obligations sont celles prévues aux articles 728 à 730 CO.

Article 22.- : qualification – durée du mandat (changement de la numérotation)

L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Ses attributions et ses obligations sont celles prévues aux articles 728 à 730 CO.

Article 24.- : exercices comptables

Article 25.- : comptes - bénéfices

Article 26.- : prescription du droit aux dividendes

Article 27.- : liquidation

Article 28.- : for judiciaire

Article 29.- : publications

Contenu inchangé, changement des numéros d'articles :
article 24 devient article 23 et ainsi de suite

Article 30.- : exécution

Les présents statuts, adoptés le 19 mai 2006, remplacent les statuts du 7 juin 2005 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.

Article 29.- : exécution

Les présents statuts remplacent les statuts du 19 mai 2006 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix.